

=====

*Pôle Développement Solidaire*

=====

*Affaires Juridiques*

**ARRÊTÉ N°1280/2021 DU 07 OCTOBRE 2021**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DANS LE  
CADRE DES ARTICLES L.313-13 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE  
ET DES FAMILLES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** la délibération n°193 du 13 octobre 2020 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** l'arrêté n°1294/2020 du 26 octobre 2020 portant délégation de fonctions à Madame Catherine HÉLÈNE deuxième Vice-Présidente en charge du développement solidaire ;
- VU** les délibérations n°400/2016 du 5 février 2016, n°301/2018 du 17 décembre 2018, n°236/2019 du 18 novembre 2019 et n°207/2020 du 26 octobre 2020 portant financement de la Maison de retraite et de l'USLD gérées par le Centre Hospitalier François Dunan ;
- VU** l'arrêté n°718/2021 du 22 juin 2021 fixant le montant du forfait dépendance 2021 de la Maison de retraite ;
- VU** le règlement territorial d'aide sociale du 29 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°1828/2016 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dénommée Maison Églantine ;

**CONSIDÉRANT** les variations des montants des financements accordés à l'hôpital François Dunan pour les établissements qu'il gère (USLD et Maison de retraite), qu'il convient d'en contrôler l'utilisation jusqu'en 2020, les contestations sur les montants accordés en 2021 par le CHFD qui les considère comme insuffisants, il convient de diligenter un contrôle administratif tel que prévu aux articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** également qu'il convient que soit établi un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Collectivité Territoriale et le Centre Hospitalier François Dunan conformément aux dispositions de l'article L.313-11 et suivants, ce contrôle permettra d'obtenir les informations permettant de faciliter sa conclusion,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial désigne aux fins de mener la procédure de contrôle administratif prévue aux articles L313-13 et suivants les agents de la Collectivité Territoriale suivants :

- Monsieur Nicolas CORDIER occupant les fonctions de responsable des Affaires Juridiques
- Madame Sonia BOROTRA occupant les fonctions de Directrice du Pôle Développement Solidaire.

Lors des procédures de contrôle administratif, ils pourront être accompagnés d'experts désignés par la Collectivité, MM Jean-François LE TROQUIER et Olivier PASSEMARD du Cabinet ASCOR, 133, Avenue Mozart 75016 Paris.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 08/10/2021**

**Publié le 08/10/2021**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*